



Bruxelles, le 31.10.2017
C(2017) 7392 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31.10.2017

**relative au programme d'action annuel 2017 en faveur de la Guinée à financer sur
le 11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31.10.2017

relative au programme d'action annuel 2017 en faveur de la Guinée à financer sur le 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national pour la Guinée³, dont le point III.2.2 établit la priorité suivante: améliorer la gestion urbaine et la salubrité, en particulier de Conakry, à travers des actions d'assainissement.
- (2) La mesure financée au titre de l'accord interne du 11^e Fonds européen de développement (FED) (ci-après "l'accord interne")⁴ vise à fournir à la population un environnement urbain sain et une qualité de vie améliorée grâce à la gestion efficace des déchets liquides et solides.
- (3) L'action intitulée "programme de développement et d'assainissement urbain en Guinée (SANITA)" a comme objectif général d'améliorer l'environnement sanitaire et la qualité de vie des populations urbaines de Conakry et Kindia à travers le renforcement de la gouvernance urbaine au niveau local et national et l'amélioration des services d'assainissement de base disponibles pour les populations tout en générant des emplois verts. La mise en œuvre se fera en approche projet, en gestion indirecte avec la Coopération Technique Belge (CTB) et en gestion indirecte avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Habitat (ONU-HABITAT) et en gestion indirecte avec le pays partenaire.
- (4) L'action intitulée "programme d'appui à la consolidation de l'Etat (PACE II)" a comme objectifs de (a) soutenir la Consolidation de l'Etat et la stabilisation de ses institutions, et accroître les capacités financières du gouvernement pour assurer la mise en œuvre du Plan National de Développement Economique et Social (PNDES) 2016-2020 et (b)

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

³ Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République de Guinée C(2014)9205 final du 2/12/2014

⁴ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1

améliorer la gouvernance financière et notamment la gestion des finances publiques, la mobilisation des recettes, le contrôle et la transparence budgétaire en vue de garantir la gestion et la durabilité des investissements publics. L'action sera mise en œuvre par gestion directe pour la composante d'appui budgétaire ainsi que pour la mise en œuvre de l'appui à la réforme du système de gestion des finances publiques prévu sous la composante d'appui complémentaire. L'assistance technique sera confiée à Expertise France en gestion indirecte.

- (5) L'assistance prévue à la Guinée se doit de suivre strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives concernant ledit pays.
- (6) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁵ applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (7) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion des conventions de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. Ces entités respectent les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et les mesures de supervision et de soutien nécessaires sont en place.
- (8) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte à la Guinée, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n°966/2012 applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1 et de l'article 17, du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour superviser et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Ces mesures et les tâches confiées sont décrites dans les annexes de la présente décision.
- (9) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (10) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n°1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, la Commission doit définir ce que l'on entend par "modifications non substantielles de la présente décision", afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.
- (11) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne.

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de le programme

La décision relative au programme d'action annuel 2017 en faveur de la Guinée à financer sur le 11^e Fonds européen de développement présentée en annexe est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante:

- Annexe 1: Programme de développement et d'assainissement urbain en Guinée– (SANITA)
- Annexe 2: Programme d'appui à la consolidation de l'Etat(PACE II)

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1^{er} est fixée à 102 000 000 EUR et est financée sur le 11^e Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées dans l'annexe, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

Les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323 sont énoncés dans l'annexe.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 applicable en vertu des articles 2, paragraphe 1, et de l'article 37, paragraphe 1 du règlement (UE) 2015/323.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20% de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20% de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

Fait à Bruxelles, le 31.10.2017

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission